

BHY

CR 2006/25 (traduction)

CR 2006/25 (translation)

Jeudi 23 mars 2006 à 15 heures

Thursday 23 March 2006 at 3 p.m.

10

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. La Cour se réunit aujourd'hui pour entendre la déposition du prochain témoin appelé par la Bosnie-Herzégovine, M. Vitomir Popović. A présent, le témoin peut être conduit dans la salle d'audience et l'interprète peut prendre place à l'endroit indiqué.

J'invite M. Popović à prendre l'engagement solennel prévu pour les témoins, tel qu'il est prescrit à l'alinéa a) de l'article 64 du Règlement de la Cour.

M. POPOVIĆ [*interprétation du serbe*] : Je déclare solennellement, en tout honneur et en toute conscience, que je dirai la vérité, toute la vérité et rien que la vérité.

Le PRESIDENT : Merci. Je rappelle au témoin qu'il doit marquer régulièrement une pause pour permettre l'interprétation consécutive. Je donne à présent la parole à M. Brownlie pour qu'il procède à son interrogatoire.

M. BROWNLIE : Merci, Madame le président. Monsieur Popović, je vous suggère, lorsque vous répondrez aux questions et que vous vous adresserez à la Cour en général, de ne pas vous tourner vers les conseils. Je vous prie de bien vouloir faire votre déposition devant la Cour.

M. POPOVIĆ [*interprétation du serbe*] : Je m'appelle Vitomir Popović et je suis né en 1956 à Bistrica, dans la municipalité de Banja Luka. J'ai fait mon droit à la faculté de Banja Luka en 1980. J'ai obtenu mon doctorat à la faculté de droit de Belgrade en 1991. De 1996 à la fin de l'année 2003, j'ai été juge et membre de la Commission des droits de l'homme de la chambre des droits de l'homme de Bosnie-Herzégovine. De 1997 à 2002, j'ai été juge et vice-président de la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine. Depuis février 2004, je suis l'un des trois médiateurs de Bosnie-Herzégovine chargés des affaires de droits de l'homme. L'Assemblée parlementaire de Bosnie-Herzégovine m'a élu à cette fonction par un vote à la majorité des deux tiers. J'enseigne aussi le droit commercial international à la faculté de droit de Banja Luka.

Du 20 janvier 1993 au 18 août 1994, j'ai été vice-premier ministre de la Republika Srpska, chargé des affaires intérieures. Ma tâche principale consistait à coordonner les activités de plusieurs ministères, notamment ceux de la justice, de l'éducation, de la science et de la culture, et des affaires culturelles. En outre, en ma qualité de professeur de droit international, j'ai aussi

21

beaucoup travaillé à l'harmonisation de la législation de la Republika Srpska avec celle de l'Union européenne. Pendant la durée de mes fonctions et par la suite, le Gouvernement de la Republika Srpska prenait ses décisions et les mettait en œuvre en toute indépendance. Et il collaborait avec d'autres gouvernements et institutions. J'estime que, au cours de cette période, nous avons contrôlé autant que possible la situation globale, y compris les conditions de la guerre, et pris les dispositions qui s'imposaient pour protéger notre territoire, notre peuple et notre armée. Le gouvernement entretenait des relations de partenariat avec les Gouvernements de la Serbie-et-Monténégro, de la République de la Krajina serbe, de l'Herceg-Bosna et de la République autonome de Bosnie occidentale. L'aide humanitaire que nous fournissaient plusieurs pays, par exemple la Yougoslavie, la Russie, la Grèce, l'Allemagne et les Etats-Unis — surtout des produits alimentaires et des médicaments —, revêtait une importance particulière. Cette aide était fournie et distribuée par des organisations humanitaires gouvernementales et non gouvernementales. Tous les membres du gouvernement suivaient de près chacune des initiatives de paix. Pour nous qui étions au gouvernement, le plan de paix Vance-Owen a eu une importance considérable. L'Assemblée de la Republika Srpska mit tout d'abord le plan aux voix lors d'une session qui s'est tenue à Bijeljina à la fin du mois de mars 1993. L'ancien ministre des affaires étrangères de la République fédérale de Yougoslavie, M. Vladislav Jovanović, assistait également à cette session. M. Jovanović présenta une demande formulée conjointement par Slobodan Milošević, Momir Bulatović et Dobrica Cosić tendant à ce que le plan Vance-Owen soit accepté. Comme la majorité des députés n'était pas satisfaite de certaines des solutions prévues dans le plan de paix, notamment en ce qui concernait les territoires qui devaient revenir à la Republika Srpska, il fut décidé de soumettre le plan à un référendum en Republika Srpska. Après avoir été constamment incité à accepter le plan, à l'initiative de l'ancien premier ministre grec, M. Mitsotakis, Radovan Karadžić accepta de signer le plan de paix à Athènes le 1^{er} mai 1993, à condition que l'Assemblée de la Republika Srpska l'approuve. L'Assemblée s'est réunie les 5 et 6 mai 1993 pour examiner cette question. Compte tenu de l'importance de celle-ci, le président de la Republika Srpska et tous les membres du gouvernement étaient également présents. Il y avait aussi des invités particuliers : le premier ministre grec, Constantin Mitsotakis, le président de la République fédérale de Yougoslavie, Dobrica Cosić, le président de la République de Serbie, Slobodan Milošević, le président du

32

Monténégro, Momir Bulatović, le président de la chambre des citoyens de l'Assemblée de la République fédérale de Yougoslavie, Radoman Božović, le président de la chambre des républiques de la République fédérale de Yougoslavie, Milos Radulović, et le président de l'Assemblée de la République de Serbie, Zoran Lilić. Le discours d'ouverture fut prononcé par le président de la République, M. Radovan Karadžić, qui expliqua qu'il avait signé le plan Vance-Owen sous certaines réserves et que la décision définitive revenait à l'Assemblée nationale, avant de souligner énergiquement que l'acceptation ou le rejet de ce plan aurait des répercussions considérables. Après le discours du président de la République, M. Radovan Karadžić, certains des invités particuliers — MM. Constantin Mitsotakis, Dobrica Cosić, Slobodan Milošević et Momir Bulatović — se sont également adressés à l'Assemblée et ont fortement incité les députés à accepter le plan. Cependant, au cours du débat, les députés firent valoir que le plan était inacceptable, qu'il n'offrait aux Serbes que 44 % du territoire alors que les Serbes étaient majoritaires sur 64 % du territoire et que, sur les dix centres industriels dans lesquels 70 % des actifs de la Bosnie-Herzégovine étaient concentrés, un seul, en l'occurrence Banja Luka, resterait en Republika Srpska. Sur les soixante-cinq députés présents à l'Assemblée lors du vote, cinquante et un votèrent pour la proposition tendant à rejeter le plan et à mettre en œuvre la décision prise par le Parlement à Bijeljina le 25 avril 1993, selon laquelle la décision à prendre au sujet du plan Vance-Owen devait être soumise à un référendum qui fut fixé aux 15 et 16 mai 1993. Deux députés ont voté contre la proposition de rejet et douze se sont abstenus.

A la suite de cette session du Parlement, le conseil des ministres tint sa soixante-neuvième réunion. L'un des points principaux de l'ordre du jour portait sur un accord relatif au mode de travail du Gouvernement de la Republika Srpska quand ce dernier se trouverait dans des circonstances exceptionnelles. A l'issue d'un long débat auquel presque tous les ministres prirent part, on a estimé que la situation en Republika Srpska était des plus complexes et se dégraderait davantage en raison du rejet du plan Vance-Owen par l'Assemblée nationale. L'éventualité d'un bombardement de la Republika Srpska ayant été également évoquée au cours du débat parlementaire, il fallait prendre une série de mesures et d'initiatives pour prévenir toute panique et toute perte de contrôle, et procéder en même temps à tous les préparatifs nécessaires en vue d'organiser la résistance sous les formes qu'elle pourrait prendre et de protéger la population et les

43

biens. Il fut convenu d'organiser l'activité du gouvernement de manière à lui permettre de continuer de fonctionner sur tout le territoire de la République dans toutes les situations. A cette fin, les ministres furent chargés de prendre des mesures au nom du gouvernement dans certaines régions et municipalités pour assurer le respect de la législation et le fonctionnement des pouvoirs publics. C'est moi qui fus désigné pour coordonner ces activités dans la région de la Krajina. Chacun des ministères reçut pour instruction d'élaborer un programme de mesures et d'activités dans son secteur respectif.

Les prédictions du gouvernement se révélèrent fondées car le même jour, le 6 mai 1993, la République fédérale de Yougoslavie prit des sanctions contre la Republika Srpska. Toutes les formes antérieures d'association et de coopération prirent fin et il fut interdit à tous les ministres et députés de pénétrer sur le territoire de la République fédérale de Yougoslavie. Toutes les formes d'aide économique prirent également fin. Les marchandises à destination de la Republika Srpska qui ne faisaient que transiter par la République fédérale de Yougoslavie étaient elles-mêmes saisies. Le traitement des blessés dans les centres de soin et de rééducation fut assuré mais avec difficulté et la coopération humanitaire fut dans une large mesure suspendue, rendant ainsi encore plus difficile et complexe la situation générale en Republika Srpska.

Chaque membre et organe du gouvernement — y compris à l'échelon local — qui était conscient de ses compétences et de ses prérogatives se devait de chercher un moyen de sortir de cette situation. Nous avons renforcé la coopération avec le Gouvernement de Herceg-Bosna et celui de la République autonome de Bosnie occidentale, ainsi qu'avec la diaspora et plusieurs organisations humanitaires gouvernementales et non gouvernementales étrangères. La coopération avec le Gouvernement de Herceg-Bosna et celui de la République autonome de Bosnie occidentale revêtait une importance particulière. En ma qualité de vice-premier ministre, je pris part aux discussions entre les représentants des Gouvernements de la Herceg-Bosna et de la République autonome de Bosnie occidentale. Grâce à cette coopération, nous avons obtenu 10 000 tonnes de produits pétroliers, permettant ainsi à notre population d'achever les semailles d'automne et de printemps, et au peuple et à l'armée de la Republika Srpska d'être ravitaillés en produits alimentaires. La coopération établie avec le Gouvernement de Herceg-Bosna et le Gouvernement de la République autonome de Bosnie occidentale n'était pas confidentielle. Les médias étaient au

54

courant de ces échanges et les ont fait connaître au public. A l'époque, en sus de la coopération avec les entités que j'ai évoquées — l'entité croate d'Herceg-Bosna et l'entité bosniaque de la République autonome de Bosnie occidentale —, nous nous sommes attachés autant que possible à développer d'autres formes de coopération économique, particulièrement dans le domaine des investissements à l'étranger. Nous avons aussi été étroitement associés à l'exécution de plusieurs projets d'organisations non gouvernementales et d'autres organisations spécialisées en matière d'aide dans les situations difficiles, comme celle à laquelle nous faisons face. En ce qui me concerne, je me suis beaucoup consacré à la mise en œuvre d'un projet de l'ONG danoise Caritas visant à agrandir le centre médical de Banja Luka. Le projet fut mené à bien et l'hôpital a soigné *tous* ceux qui en avaient besoin, indépendamment de leur origine ethnique ou de leur confession religieuse.

Merci, Madame le président.

Le PRESIDENT : Merci. Monsieur Brownlie ?

M. BROWNLIE : Madame le président, je tiens à remercier M. Popović de sa déposition devant la Cour. J'ai juste une question à lui poser. Il a évoqué le plan Vance-Owen. Aurait-il l'amabilité de dire à la Cour ce qu'il sait du plan de paix concernant le groupe de contact ?

M. POPOVIĆ [*interprétation du serbe*] : Immédiatement après le rejet du plan Vance-Owen, la communauté internationale s'est employée à établir un nouveau plan de paix, mieux connu sous le nom de «plan du groupe de contact». Etaient notamment membres du groupe de contact les Etats-Unis, l'Allemagne, la France et la Russie. Le plan a été présenté à la population de la Republika Srpska en juillet 1994. Il a été soumis pour approbation à l'Assemblée nationale de la Republika Srpska les 18 et 19 juillet 1994. Le discours d'ouverture lors de cette session a été prononcé par le président de l'Assemblée nationale qui a déclaré que, la veille, il avait discuté du plan avec les dirigeants de la République fédérale de Yougoslavie et que ceux-ci lui avaient suggéré de l'accepter.

A la suite d'un débat au sein de l'Assemblée nationale de la Republika Srpska, le plan a été rejeté. Les députés ont soutenu que, à l'instar du plan antérieur, le nouveau plan ne tenait pas non plus compte des intérêts de la Republika Srpska car, sur le territoire de la Fédération de

65 Bosnie-Herzégovine délimité par ce nouveau plan à la fin du mois de mars en vertu de l'accord de Washington, il y aurait encore des villes qui, à cette époque, se trouvaient en Republika Srpska. Il s'agissait surtout de secteurs relevant de municipalités qui se trouvaient à l'époque en Republika Srpska — les municipalités de Ključ, Sanski Most et Prijedor et aussi celles de Brod et Šamac. Le plan ne prévoyait aucune jonction entre les parties occidentale et orientale de la Republika Srpska, à part un couloir de 4 kilomètres de large. Le plan n'offrait à la Republika Srpska que 46 % du territoire, alors qu'elle en contrôlait 67 %. Après le rejet du plan, la République fédérale de Yougoslavie a imposé un embargo total sur la Republika Srpska. Des observateurs internationaux ont été placés à la frontière et toutes les formes d'assistance et de coopération ont été remises en question, voire suspendues.

J'ai été membre du gouvernement jusqu'au 18 août 1994, après quoi j'ai retrouvé ma carrière d'universitaire. Mais je sais que cet embargo total imposé par la République fédérale de Yougoslavie est resté en vigueur jusqu'à la signature des accords de paix de Dayton le 14 décembre 1995.

M. BROWNLIE : Merci beaucoup. Madame le président, ainsi s'achève l'interrogatoire principal du témoin. Merci.

Le PRESIDENT : Merci, Monsieur Brownlie. Madame Korner, vous avez la parole.

Mme KORNER : Merci, Madame le président. Monsieur Popović, vous soutenez qu'absolument aucune aide n'a été reçue de la République fédérale de Yougoslavie après le rejet du plan Vance-Owen ?

M. POPOVIĆ [*interprétation du serbe*] : Après le rejet du plan Vance-Owen, le 6 mai 1993, la Republika Srpska a fait l'objet d'un blocus. Tous les contacts économiques entre les entreprises de la Republika Srpska et celles de la République fédérale de Yougoslavie ont été réduits au strict minimum, ainsi que toute forme d'aide humanitaire. Immédiatement après que des sanctions ont été décidées, soit quelques jours plus tard — et je parle là d'une expérience personnelle — les blessés qui se trouvaient au poste frontière de Raja, où à d'autres postes frontière, ont été renvoyés chez eux.

Mme KORNER : Je suis désolée de vous interrompre, mais je ne dispose que d'un temps très limité pour vous interroger. Puis-je vous demander très simplement : voulez-vous dire que vous n'avez reçu *aucune aide financière* de la République fédérale de Yougoslavie après le début du mois de mai 1993 ?

M. POPOVIĆ [*interprétation du serbe*] : A ma connaissance, nous n'avons reçu aucune aide financière et l'aide humanitaire a été réduite au strict minimum. Là encore je dis ce que je sais personnellement, nous n'avons en réalité jamais reçu la moindre aide financière de la République fédérale de Yougoslavie

76

Mme KORNER : Donc, d'après vous, le fait que les militaires soient payés par le biais des 30^e et 40^e centres du personnel de Serbie — centres mis en place, il convient de la préciser, en novembre 1993 — ne constitue pas une aide financière.

M. POPOVIĆ [*interprétation du serbe*] : Absolument pas. Nous entretenons, comme je l'ai dit, des relations de partenariat. Le Gouvernement de la Republika Srpska faisait de son mieux pour payer les membres de sa propre armée et de sa propre police, et il se peut — c'est une possibilité — que certains officiers de l'ex-JNA restés en Bosnie aient reçu une partie de leur solde par ce biais. Je ne suis toutefois pas en mesure de dire si cela fut le cas ou non. Je ne dirigeais pas le ministère de la défense et aucune information en ce sens n'a été donnée lors d'une quelconque session du gouvernement.

Mme KORNER : Je voudrais, si vous me le permettez, changer quelque peu de sujet, pendant que l'on essuie ce que j'ai renversé. Le 7 avril 1993, votre gouvernement a adopté la décision relative à la création de la commission du droit international, n'est-ce pas ?

M. POPOVIĆ [*interprétation du serbe*] : Oui.

Mme KORNER : Et vous avez été nommé président de la commission ?

M. POPOVIĆ [*interprétation du serbe*] : Oui.

Mme KORNER : Et la décision a été signée par le premier ministre, M. Lukić. C'est bien cela, n'est-ce pas ?

M. POPOVIĆ [*interprétation du serbe*] : Sans doute, puisque le premier ministre signait les décisions.

Mme KORNER : Quelle était la mission de cette commission ?

M. POPOVIĆ [*interprétation du serbe*] : Cette commission a été créée afin de permettre la mise en œuvre pleine et entière du droit international sur le territoire de la Republika Srpska. Elle répondait également, dans une certaine mesure, à l'obligation de mise en œuvre des dispositions de la convention européenne des droits de l'homme. L'une des mesures proposée au gouvernement pour adoption était, s'agissant des officiers de l'ancienne JNA et des membres de l'ancienne JNA ayant quitté le territoire de la Republika Srpska, de leur permettre d'avoir librement accès à leurs biens. Ou, plus précisément, de pouvoir accéder librement aux logements pour lesquels ils avaient obtenu un contrat de location de l'ancienne JNA.

87

Mme KORNER : Avez-vous, vous-même, travaillé pour cette commission ?

M. POPOVIĆ [*interprétation du serbe*] : Oui.

Mme KORNER : Parmi les objectifs qui lui avaient été assignés, y avait-il celui de participer au travail des organes compétents chargés de préparer une réponse dans le cadre du procès intenté pour génocide prétendument commis par la République fédérale de Yougoslavie ?

M. POPOVIĆ [*interprétation du serbe*] : Je ne m'en souviens pas.

Mme KORNER : Madame le président, il s'agit là...

M. POPOVIĆ [*interprétation du serbe*] : Mais, si vous me permettez, je sais que l'un des principaux objectifs de cette commission était de rassembler des informations sur les crimes commis contre la population serbe et de les présenter à la communauté internationale. D'ailleurs, une commission spéciale pour les crimes de guerre a été créée à cette fin.

Mme KORNER : Oui, mais pouvons-nous, s'il vous plaît, nous en tenir à la question que je vous ai posée ? Le procès évoqué est bien la présente affaire, n'est-ce pas ?

M. POPOVIĆ [*interprétation du serbe*] : Je vous ai dit que je ne m'en souvenais pas. Je n'exclus donc aucune hypothèse. Quoi qu'il en soit, ce n'était toutefois pas la mission première de cette commission.

Mme KORNER : C'est vous qui le dites. Je pense que je peux... Madame le président — et c'est le seul document que je souhaite présenter au témoin : des copies sont à la disposition de la Cour et de la Partie adverse. Je pense qu'il est très important que le témoin le voie. Serait-il possible de les distribuer ? Le document est à la fois dans sa langue et en anglais. Au dos figure la version serbe. J'aimerais, Monsieur Popović, que vous regardiez l'article 2. Je ne vous demande

pas de le lire à haute voix, mais simplement de vous le remettre en mémoire et ensuite de bien vouloir nous dire ce dont il parle. Il s'agit de la deuxième mission. Vous avez dû terminer votre lecture, Monsieur Popović. Dites-nous, s'il vous plaît, ne s'agit-il pas de l'affaire dont la Cour connaît actuellement ?

M. POPOVIĆ [*interprétation du serbe*] : Probablement.

Mme KORNER : Quelle a été votre tâche dans le cadre des préparatifs de l'affaire qui a été introduite par la Bosnie contre la République fédérale de Yougoslavie ?

M. POPOVIĆ [*interprétation du serbe*] : Vous parlez de l'affaire de 1993 ?

Mme KORNER : Je parle de l'affaire qui a commencé en 1993. Quelle a été votre tâche ?

98

M. POPOVIĆ [*interprétation du serbe*] : A l'époque, nous ne nous sommes pas particulièrement occupés de cette requête. Il s'agissait simplement d'informer le public, de lui faire savoir que cet endroit existait bien. Elle n'a jamais été communiquée au Gouvernement de la Republika Srpska ni à un quelconque autre organe compétent. Nous nous occupions principalement des questions dont je viens de parler, principalement des crimes commis contre la population serbe sur le territoire de l'ancienne Bosnie-Herzégovine.

Mme KORNER : Pourriez-vous, s'il vous plaît, vous reporter à l'avant-dernière phrase, à la fin de l'article 2, qui commence par «Coopération avec des experts juridiques de la République fédérale de Yougoslavie». Je vous laisse la lire.

M. POPOVIĆ [*interprétation du serbe*] : Oui, bien sûr, cette phrase a du sens, mais comme je l'ai dit, nous ne nous sommes pas particulièrement intéressés à cette question-là.

Mme KORNER : Donc, quand je vous ai demandé si vous aviez travaillé pour cette commission et que vous m'avez répondu «oui», cela signifie que vous n'avez pas travaillé dans le cadre de cette deuxième mission, ou de l'avant-dernière ?

M. POPOVIĆ [*interprétation du serbe*] : A l'époque, non, et comme je l'ai dit — permettez-moi de rappeler, en passant, que cette décision a été adoptée le 20 mai 1993 —, après l'épisode du plan Vance-Owen, je me suis personnellement vu refuser, tout comme d'autres membres de la commission, des ministres, l'accès au territoire de la République fédérale de Yougoslavie.

Mme KORNER : Ça, c'est vous qui le dites, Monsieur Popović, et je me dois d'indiquer officiellement, au nom de ceux que je représente, que nous le contestons. Merci beaucoup. Vous pouvez ranger ce document. Je souhaiterais maintenant vous interroger sur une autre partie de votre vie.

M. POPOVIĆ [*interprétation du serbe*] : D'accord, mais je soutiens très fermement que ce que j'ai déclaré est vrai.

Mme KORNER : N'est-il pas vrai qu'en 1992, vous étiez membre du parti SDS ?

M. POPOVIĆ [*interprétation du serbe*] : Si, c'est exact.

Mme KORNER : Et en 1992, avez-vous été nommé juge au tribunal de Banja Luka ?

M. POPOVIĆ [*interprétation du serbe*] : Non. J'ai effectivement été juge, mais bien des années avant. En 1992, j'ai été nommé président du tribunal de Banja Luka. Et, dans ma fonction de juge, je ne me suis occupé que d'affaires civiles.

109

Mme KORNER : N'est-il pas vrai, toutefois, Monsieur Popović, qu'au cours de l'année 1992, du fait de décrets émanant notamment de la cellule de crise de la région autonome de Krajina, tous les juges non serbes ont été démis de leurs fonctions au tribunal ?

M. POPOVIĆ [*interprétation du serbe*] : A mon avis, ce n'est pas exact. Un certain nombre de juges d'une autre origine ethnique sont restés en poste et ont travaillé librement au tribunal de Banja Luka, ainsi d'ailleurs que dans d'autres juridictions. Malheureusement, certains sont partis parce que leur famille était partie. Le principal juge d'instruction, c'était la procédure qui occupait le plus de monde — je veux dire l'instruction — donc, le principal juge d'instruction était Zoran Lipovac qui était croate. Certains juges sont partis en 1994. Les juges appartenant à d'autres groupes ethniques ne sont pas les seuls à avoir quitté le tribunal. Des juges serbes sont également partis.

Mme KORNER : Pardonnez-moi, il y a deux questions. Tout d'abord, si un juge est démis de ses fonctions, devez-vous, en votre qualité de président du tribunal, donner votre autorisation ?

M. POPOVIĆ [*interprétation du serbe*] : Non.

Mme KORNER : Le président exerce-t-il une quelconque influence quand il est décidé qu'un juge est démis de ses fonctions ?

M. POPOVIĆ [*interprétation du serbe*] : Le greffier du tribunal, M. Hilmija Hadžić, qui était bosniaque et qui a travaillé au tribunal jusqu'en 1993 tenait, en fait, un registre de présence pour toutes les personnes travaillant au tribunal, ce qui faisait partie de ses fonctions. Conformément au droit du travail qui est encore en vigueur aujourd'hui, si une personne ne vient pas travailler cinq jours de suite, il est mis fin de plein droit à son contrat de travail. Il s'agissait donc d'un cas de rupture de plein droit du contrat de travail. Compte tenu des besoins ainsi créés, le président du tribunal avait alors la possibilité de proposer à l'Assemblée nationale la nomination de nouveaux juges. L'Assemblée disposait toutefois de sa propre commission spéciale pour les élections à ces postes, laquelle était une sorte de commission du personnel, et le président du tribunal n'exerçait pas d'influence sur la prise de décision de cette commission.

Mme KORNER : Merci. Juste une dernière question sur ce sujet. Comme vous le dites, un certain nombre de juges musulmans et croates ont été destitués et vous avez déclaré que c'était parce qu'ils ne s'étaient pas présentés au travail depuis cinq jours. Ai-je bien compris ?

M. POPOVIĆ [*interprétation du serbe*] : Et serbes, et serbes.

20

Mme KORNER : Merci. Je voudrais aborder un autre sujet. Vous étiez à Banja Luka le 12 mai 1992, n'est-ce pas ?

M. POPOVIĆ [*interprétation du serbe*] : Probablement. Je ne saurais dire. Je ne sais pas ce qui s'est passé le 12 mai.

Mme KORNER : Avez-vous assisté à la séance de l'Assemblée du peuple serbe qui s'est tenue le 12 mai, au cours de laquelle la VRS a été mise en place et Karadžić a fait connaître les six objectifs stratégiques ?

M. POPOVIĆ [*interprétation du serbe*] : Je n'étais pas membre du cabinet. Je n'ai pas assisté à la séance de l'Assemblée parce que je ne faisais pas partie du gouvernement à cette époque.

Mme KORNER : Quand avez-vous entendu parler pour la première fois des six objectifs stratégiques ?

M. POPOVIĆ [*interprétation du serbe*] : Je n'ai pas du tout traité ces questions, comme je l'ai déjà expliqué, et les questions militaires, l'armée, relevaient exclusivement de la compétence

du ministère de la défense. Bien entendu, je savais que l'armée de la Republika Srpska avait été créée, probablement au cours de cette séance de l'Assemblée.

Mme KORNER : Non, s'il vous plaît, je vous ai demandé de parler des six objectifs stratégiques énoncés par Karadžić. Quand en avez-vous pris connaissance pour la première fois ?

M. POPOVIĆ [*interprétation du serbe*] : Eh bien, pour être franc, je ne me rappelle pas vraiment ces six objectifs.

Mme KORNER : Quand vous étiez au gouvernement en 1993, je suppose que vous étiez tenu de lire le Journal officiel ?

M. POPOVIĆ [*interprétation du serbe*] : J'ai dit dans mes observations liminaires que j'avais la charge de certains ministères. Le ministère de la défense, le ministère de l'intérieur ainsi que toute une série d'autres ministères du domaine économique ne relevaient pas de ma compétence. Il y avait au gouvernement un autre vice-président qui était chargé des affaires économiques. Ces ministères, ces deux ministères, qui seraient pertinents pour les objectifs dont vous faites état ne relevaient pas de ses attributions ni, d'ailleurs, de ma compétence.

Mme KORNER : La question simple que je vous ai posée, monsieur, et à laquelle il ne me semble pas que vous ayez répondu, est la suivante : en votre qualité de vice-premier ministre, étiez-vous tenu de lire le Journal officiel du gouvernement ?

M. POPOVIĆ [*interprétation du serbe*] : Bon, je vais me répéter afin d'être parfaitement clair. J'étais tenu par mes obligations de traiter des règlements et des questions qui relevaient exclusivement de mon domaine de compétence. A vrai dire, cela figure noir sur blanc dans la loi relative au gouvernement.

211

Mme KORNER : Donc, êtes-vous en train de dire — c'est juste pour que nous comprenions, en définitive — que vous ne saviez pas que Karadžić avait fixé aux Serbes de Bosnie six objectifs stratégiques à atteindre ?

M. POPOVIĆ [*interprétation du serbe*] : Il y eut beaucoup d'objectifs depuis le tout début des opérations de guerre jusqu'à fin de la guerre, c'est-à-dire jusqu'à la signature des accords de Dayton. Mais je n'exclus pas la possibilité que ces six objectifs en aient fait partie, mais je ne m'en suis pas occupé, je n'ai pas eu affaire à ces objectifs et je n'avais pas non plus l'obligation de m'en occuper.

Mme KORNER : Donc, vous n'avez pas vu la publication — et c'est la dernière question — parue dans le Journal officiel du 26 novembre 1993 ?

M. POPOVIĆ [*interprétation du serbe*] : Non.

Mme KORNER : Pendant que vous étiez au gouvernement, il a été décidé, en août 1994, de changer les noms de lieux dans des municipalités, n'est-ce pas ?

M. POPOVIĆ [*interprétation du serbe*] : Ces décisions ont été prises en diverses occasions, dans différents cas, donc si je pouvais savoir à quelle décision précise ou à quelle autorité particulière vous pensez...

Mme KORNER : Non, ce n'est pas telle ou telle décision qui m'intéresse, mais le concept. Quel était l'objet de cette opération consistant à changer le nom de villages et, d'ailleurs, de municipalités ?

M. POPOVIĆ [*interprétation du serbe*] : Si je vous ai posé tout d'abord cette question, c'est parce que j'ai été personnellement membre du gouvernement jusqu'au 18 août 1994, et donc, je voulais savoir si vous faisiez allusion à des décisions prises en ce sens avant ou après cette date ?

Mme KORNER : Je veux savoir — vous venez de dire que cela s'est passé en différentes occasions —; ce que je veux savoir, c'est pourquoi le Gouvernement serbe de Bosnie, justement à l'époque où vous en faisiez partie, a décidé de changer le nom de villages et de municipalités ?

M. POPOVIĆ [*interprétation du serbe*] : Pouvez-vous me dire, s'il vous plaît, quand cette décision a été prise ?

Mme KORNER : Je peux, mais, Monsieur, ma question n'est pas difficile. Je vais assurément vous dire que cette décision a été prise le 16 août et qu'il s'agissait de changer un nom d'endroit dans la municipalité de Milići. Cela vous rappelle-t-il quelque chose ?

22

M. POPOVIĆ [*interprétation du serbe*] : Voyez-vous, il fut décidé, tant en Republika Srpska que dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine, de changer les noms de lieux qui dataient d'avant la guerre. Par exemple, une ville de la Fédération qui s'appelait Gornji Vakuf est devenue Uskoplje. Je sais que des commissions spéciales réunissant des linguistes et des historiens furent constituées à cette fin, ou plutôt dans de tels cas, et ces commissions ont proposé à l'Assemblée nationale des changements de noms et de désignations de lieux. Sur le plan pratique, c'est la loi relative à l'autonomie administrative qui réglementait cette question. Quant à Milići, je ne me rappelle pas

vraiment ce qui s'est passé pour Milići; Milići a toujours été Milići pour autant que je me souviens.

Mme KORNER : N'était-ce pas en réalité pour éradiquer les noms musulmans et croates de la région que les Serbes revendiquaient comme la leur ?

M. POPOVIĆ [*interprétation du serbe*] : Non, absolument pas. Quel est le rapport entre les noms croates et musulmans et la désignation de Milići ? Cette loi n'a évidemment pas changé les noms et prénoms des Croates et des Musulmans, elle changeait seulement le nom de lieux situés tant dans la Fédération qu'en Republika Srpska. J'affirme en âme et conscience que pas un seul nom, prénom ou patronyme, n'a été changé et cela était d'ailleurs impossible.

Le PRESIDENT : Madame Korner, même quand j'autorise un certain délai supplémentaire pour le contrôle de la traduction, vous êtes bientôt à la fin du temps qui vous est imparti.

Mme KORNER : Oui, il ne me reste plus qu'un seul sujet très court.

Le PRESIDENT : Entendu.

Mme KORNER : Monsieur Popović, vous avez reçu des lettres de l'évêque Komarica qui se plaignait de ce que des églises catholiques étaient détruites dans des régions dans lesquelles il n'y avait pas de combat, n'est-ce pas ?

M. POPOVIĆ [*interprétation du serbe*] : C'est exact.

Mme KORNER : Vous étiez bien responsable de la culture et de la religion, n'est-ce pas ?

M. POPOVIĆ [*interprétation du serbe*] : Oui.

Mme KORNER : Avez-vous pris des mesures quelconques pour protéger les monuments catholiques, les églises et du reste les catholiques eux-mêmes contre les violences ?

23

M. POPOVIĆ [*interprétation du serbe*] : Nous avons fait tout ce qu'il était possible de faire, absolument tout ce que nous pouvions faire à ce sujet.

J'ai rencontré l'évêque Komarica à plusieurs reprises et j'ai participé au programme de l'organisation danoise Caritas en faveur de nos établissements de soins médicaux à Banja Luka.

Après que Komarica et le représentant de Caritas-Danemark ont signé cet accord, je l'ai en fait mis en œuvre. Immédiatement après, j'ai reçu du nonce papal, du Vatican, une haute distinction honorifique au titre essentiellement de la protection des droits de l'homme et des libertés individuelles. Cette distinction est dans ma serviette qui est à l'extérieur et je peux vous la

montrer. Malheureusement, c'est après que l'armée régulière croate a expulsé quelque quatre-vingt mille Serbes des régions de Glamoč, Grahovo, Drvar, Petrovac et quelques autres endroits que les Croates ont rencontré en fait le plus de problèmes. Cela s'est passé en 1995, au cours de l'année 1995, quand je n'étais pas membre du gouvernement. Mais, même si je l'avais été, je n'aurais pas été à même de faire effectivement quoi que ce soit. Quatre-vingt mille personnes, des réfugiés et des personnes déplacées, rassemblés en une très longue colonne qui a également été bombardée alors qu'elle se dirigeait...

Mme KORNER : Excusez-moi, puis-je vous interrompre ici car nous nous sommes vraiment écartés du sujet. Vous avez expliqué ce que vous avez fait.

Le PRESIDENT : Veuillez poser votre dernière question.

Mme KORNER : Voici cette question. Avez-vous pris des mesures consistant par exemple à donner l'ordre à la police de monter la garde auprès des neuf grandes mosquées qui ont été détruites à Banja Luka en 1993 ?

M. POPOVIĆ [*interprétation du serbe*] : A cette époque, c'est-à-dire les 5 et 6 mai 1993, j'assistais, comme je l'ai expliqué un peu plus tôt, à une séance de l'Assemblée nationale de la Republika Srpska à Pale. Dans un premier temps, les représentants des communautés religieuses et la police ont effectivement monté la garde auprès des différents lieux de culte. Mais il a fallu envoyer une partie des forces de police sur les champs de bataille et dans les zones où se déroulaient des opérations de combat, ce qui a réduit l'effectif disponible pour les tâches de routine, y compris celle qui consistait à monter la garde auprès de ces édifices..

Mme KORNER : Merci.

24

Le PRESIDENT : Je vous remercie. Je demande à présent à M. Brownlie s'il souhaite procéder à un nouvel interrogatoire ?

M. BROWNLIE : Il n'y a pas de nouvel interrogatoire, Madame le président.

Le PRESIDENT : Merci Monsieur Brownlie. La Cour va à présent se retirer mais les Parties et le témoin doivent rester à proximité de la grande salle de justice. Si elle veut poser des questions

au témoin, la Cour sera de retour dans la salle dans les quinze minutes. Dans le cas contraire, elle ne reviendra pas et le Greffe informera en conséquence les Parties et le public.

L'audience est levée.

L'audience est levée à 16 h 25.
